

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0898

Portant réglementation de la  
circulation  
**rue Noël Pons**  
du 23/10/2023 au 27/10/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - CN/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise SOCIETE TERGI SAS va procéder à des travaux de protection mécanique sur le réseau GRT gaz rue Noël Pons,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, rue Noël Pons dans sa partie comprise entre la RD914 et la voie privée, la circulation est interdite sur la voie de droite à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SOCIETE TERGI SAS, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE TERGI SAS.

**Article 4 :** Monsieur Christophe DOS SANTOS (SOCIETE TERGI SAS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 6 octobre 2023

Le Maire de NANTERRE,

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Monsieur bruno LAFORGUE (RATP )

Monsieur Christophe DOS SANTOS (SOCIETE TERGI SAS) [cdossantos@tergi.fr](mailto:cdossantos@tergi.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication